

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 14/16186

N° MINUTE : 7

Assignation du :  
03 Novembre 2014

**JUGEMENT  
rendu le 29 Janvier 2016**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Mohamed AOUAMRI**  
60 rue du Platon  
59135 WALLERS

représenté par Me Alexandra ABRAT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0223 & Me Anne laurence DELOBEL-BRICHE, Avocat du  
Barreau de Lille,

**DÉFENDERESSE**

**Société GLUP'S FRANCE S.A.R.L.**  
98 Avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

représentée par Maître Jean-Marie GAZAGNES de l'AARPI AMADIO  
PARLEANI GAZAGNES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#L0036

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 07 Décembre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

21/02/2016



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

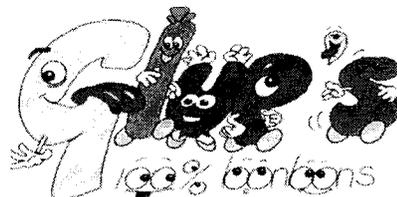
Mohamed AOUAMRI se désigne comme artiste dessinateur et illustrateur indépendant, auteur de l'illustration de nombreuses bandes dessinées.

La société GLUP'S FRANCE est une société créée en 1996, spécialisée dans le commerce de détail de confiserie, sucreries, bonbons, exploitant deux magasins à l'enseigne GLUP'S sur les Champs Elysées à PARIS et à CAEN et disposant d'un réseau de franchises de 45 magasins GLUP'S en FRANCE et en Suisse.

Elle est titulaire de la marque française semi-figurative en noir et blanc n°93469378, déposée le 19 mai 1993 par la société S.D.M.G., aux droits de laquelle elle vient, pour des produits des classes 29, 30 et 32.

Elle est également titulaire de la marque française semi-figurative en couleurs n° 3775066 qu'elle a déposée le 18 octobre 2010, visant des produits en classes 29, 30 et 32.

Mohamed AOUAMRI expose qu'à la demande du dirigeant d'alors de la société GLUP'S, il a créé en 1993 un logo "Glup's 100 % bonbons" en version en noir et blanc et en couleurs, dans un esprit BD, les lettres représentant des personnages ludiques, avec des expressions très marquées.



Le personnage créé à partir du G de la première lettre de la marque GLUP'S, baptisé «Glup's man» a été décliné en différents personnages pour diverses occasions, pour des affiches, un jeu de cartes des sept familles et des événements commerciaux et publicitaires, suivant factures émises entre 1997 et 2007.

La collaboration entre Mohamed AOUAMRI et la société Glup's France a cessé en 2009.

Mohamed AOUAMRI s'est aperçu en 2011 que ses illustrations étaient massivement utilisées (constat du 08 décembre 2011) et après mise en demeure du 18 mars 2013, il a par acte du 03 novembre 2014, fait assigner la société Glup's France devant ce tribunal en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 1<sup>er</sup> décembre 2015, Mohamed AOUAMRI sollicite du tribunal de :

Vu les articles L113-1, L121-1, L331-1-3, L335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle,

-Dire et juger que les œuvres suivantes créés par Monsieur AOUAMRI constituent des créations originales protégées par le droit d'auteur :

- Le logo GLUP'S,
- le personnage GLUP'S MAN tel que figurant dans le logo,
- le personnage GLUP'S MAN qui fait une bulle,
- personnage hélicoptère,
- personnage avec le haut de forme,
- personnage qui déclame,
- personnage qui fait un câlin avec un lapin et une poule,
- personnage hilare,
- personnage hilare bras levés,
- Le personnage GLUP'S MAN Saint Valentin,
- Les 6 personnages de la famille «GLUP'S» issu du jeux des 7 familles soit plus précisément dans la famille CUISTOT Le fils, La mère et le Père, dans la famille GRIBOUILLE le Grand-père et la Mère et dans la famille HAMEÇON La mère,
- Le poisson de Pâques
- Le bouquet de sucettes
- La chenille
- L'affiche « GLUP'S c'est plus de 250 variétés »
- L'affiche « Pas d'anniversaire sans GLUP'S »
- L'Affiche « Avec ou Sans sucre »
- L'affiche « JOYEUSES PÂQUES »
- Les GLUP'SSETTES,

-Dire et juger qu'en reproduisant et exploitant, sans droit, les œuvres ci-dessus énumérées, créées par Monsieur AOUAMRI, la société GLUP'S FRANCE a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur relativement aux œuvres ci-dessus listées compte tenu de l'absence de cession de droit,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, le Tribunal devait estimer qu'il y a eu cession de droits d'auteur :

-Dire que la société GLUP'S FRANCE, à tout le moins, n'a pas respecté la destination de ces œuvres et en conséquence a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de M. AOUAMRI sur les œuvres précitées,

-Dire et juger que les exploitations du nouveau logo GLUP'S et du second personnage GLUP'S MAN constituent des actes de contrefaçon des droits d'auteur de M. AOUAMRI sur le logo original créé ainsi que sur le personnage GLUP'S MAN créé,

-Interdire à la société GLUP'S FRANCE, sous astreinte de 1.000 euros par infraction et par jour de retard constaté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification du Jugement à intervenir :

- de ne plus diffuser les dessins ci-dessus listés dessus sur le site internet de la société GLUP'S, [www.glups.fr](http://www.glups.fr),

-de retirer du site internet de la société GLUP'S [www.glups.fr](http://www.glups.fr), ainsi que sur tout réseau social animé par GLUP'S FRANCE tel que FACEBOOK, toutes les photographies des magasins sur lesquelles figurent ces dessins et œuvres,

- de ne plus utiliser d'une quelconque façon et sur tous supports que ce soient ces dessins ci-dessus listés ainsi que le nouveau logo GLUP'S ainsi que le personnage constitué par la lettre

G défini ci-dessus comme le « second GLUP'SMAN »,

-justifier auprès du demandeur avoir adressé une demande de retrait auprès de tous les franchisés de toutes reproductions concernant les dessins ci-dessus listés et le nouveau logo GLUP'S ainsi que le personnage constitué par la lettre G défini ci-dessus comme le « second GLUP'SMAN » et ce, sur tous supports en ce compris toute dépose d'enseigne,

-Prononcer la nullité de la marque n°3775066 déposée le 18 Octobre 2010 en fraude des droits d'auteur antérieurs de M. AOUAMRI par application des articles L711-4 et L714-3 du code de la propriété intellectuelle, la décision à intervenir devant être transmise à l'INPI,

-Dire GLUP'S France a déposé de mauvaise foi la marque n° 93469378 au mépris de ses droits de M. AOUAMRI,

En conséquence,

-Prononcer la nullité de la marque n° 93469378 déposée de mauvaise foi, en fraude des droits d'auteur antérieurs de M. AOUAMRI par application des articles L711-4 et L714-3 du code de la propriété intellectuelle, la décision à intervenir devant être transmise à l'INPI,

-Ordonner la publication de la décision à venir aux frais de la société GLUP'S France dans cinq journaux dans la limite de 5.000 euros HT par insertion, aux frais avancés de la défenderesse ainsi que sur sa page d'accueil du site [www.glups.fr](http://www.glups.fr) et sur la page d'accueil de son compte FACEBOOK, pendant un mois en caractère de police 12,

-Tirer toutes conséquences du refus de GLUP'S FRANCE de déférer à la sommation délivrée par assignation du 3 novembre 2014, quant à l'évaluation du préjudice subi,

-Condamner la société GLUPS FRANCE à payer à Monsieur AOUAMRI la somme de 550.000 euros sauf à parfaire à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçons avérés,

-Condamner la société GLUPS FRANCE à payer à Monsieur AOUAMRI la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte à son droit moral,

-Condamner la société GLUPS FRANCE à payer à Monsieur AOUAMRI la somme de 15.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie,

-Débouter la société GLUPS FRANCE de ses demandes, fins et conclusions,

-Condamner la société GLUPS FRANCE aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Me Alexandra ABRAT, avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses prétentions, Mohamed AOUAMRI expose que :

-ses dessins constituent des oeuvres originales, ce que la défenderesse ne conteste pas,

-les droits d'auteur n'ont jamais été cédés et le formalisme n'a pas été respecté, la commune intention des parties n'est pas rapportée par la défenderesse et les dessins ont été utilisés pour des supports totalement distincts de ceux pour lesquels ils étaient créés,

-l'utilisation massive sans autorisation sur des supports autres que des affiches (site internet, autocollants, stickers, sacs, tee-shirt, enseigne de magasin, décoration intérieure de magasins, produits dérivés) constitue une contrefaçon,



- la société Glup's France a retiré le logo du site internet ce qui constitue un aveu,
- l'action en contrefaçon n'est pas prescrite car les faits litigieux ont été connus à l'occasion de la procédure,
- la forclusion par tolérance ne concerne que l'action en nullité de la marque, le dépôt de la marque est intervenu de mauvaise foi et le logo n'a pas été utilisé à titre de marque,
- l'utilisation des dessins sans autorisation a perduré au-delà de novembre 2009,
- il est porté atteinte à son droit de paternité, les dessins étant diffusés sans son nom,
- le "nouveau" logo adopté est également une contrefaçon du personnage initial et est également utilisé massivement (carte de fidélité, enseignes, comptoir de magasin...),
- la société Glup's France n'a pas déféré à la demande de communication d'informations,
- en considération du tarif réactualisé de la charte des graphistes, de la rupture brutale des relations contractuelles, des économies d'investissement réalisées par la défenderesse qui a perçu les redevances de franchise, l'usage contrefaisant massif justifie la somme réclamée en réparation du préjudice patrimonial,
- l'atteinte répétée au droit moral de l'auteur doit être réparée,
- la marque n°3775066 a été déposée par la défenderesse le 18 Octobre 2010 en fraude de ses droits et est nulle.

La société GLUP'S en réplique dans le dernier état de ses prétentions, formées suivant conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sollicite du tribunal de :

In limine litis.

Vu l'article 2224 du code civil,

Vu l'article L713-4 du code de la propriété intellectuelle,

-Constater que l'enregistrement de la marque semi-figurative française n°93469378, représentant l'ancien logo GLUP'S, a été publiée au BOPI du 9 juillet 1993,

-Dire et juger que Monsieur Mohamed AOUAMRI avait nécessairement connaissance de l'enregistrement de ce signe à titre de marque semi figurative,

-Constater que Monsieur Mohamed AOUAMRI n'apporte la preuve d'aucun prétendu acte de contrefaçon qui aurait été commis par la société GLUP'S France postérieurement au 3 novembre 2009,

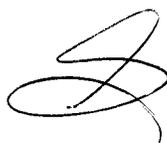
En conséquence,

-Déclarer l'action de Monsieur Mohamed AOUAMRI concernant la reproduction des dessins réalisés par lui irrecevable, car prescrite et forclosée,

A titre subsidiaire.

Vu les articles L.131-2 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle,  
-Constater que Monsieur Mohamed AOUAMRI a cédé le droit de reproduction afférent aux créations réalisées spécifiquement à la société GLUP'S France à cette dernière, pour la durée des droits, et une reproduction sur tout support et diffusion notamment au sein des magasins franchisés à enseigne « GLUP'S » (sic),

-Constater au surplus que le demandeur n'apporte pas la preuve du changement de destination de ses créations par la société GLUP'S France,



En conséquence,

-Débouter le demandeur de toutes ses demandes relatives à la prétendue contrefaçon de ses créations réalisées spécifiquement pour la société GLUP'S France,

A titre principal.

-Constater que Monsieur Mohamed AOUAMRI cherche à empêcher la société GLUP'S France de mettre en forme l'idée consistant à représenter une lettre de l'alphabet sous la forme d'un personnage tirant la langue,

-Dire et juger que les ressemblances existant entre l'ancien logo GLUP'S et le nouveau logo GLUP'S et l'ancien GLUP'S MAN et le nouveau GLUP'S MAN, portent sur des éléments non protégeables par le droit d'auteur,

-Dire et juger que les faibles ressemblances existant entre les signes comparés, sont neutralisées par les très grandes différences existant,

-Dire et juger que le nouveau logo GLUP'S ne constitue pas une contrefaçon de l'ancien logo GLUP'S,

-Dire et juger que le nouveau GLUP'S MAN ne constitue pas une contrefaçon de l'ancien GLUP'S MAN,

En conséquence,

-Débouter Monsieur Mohamed AOUAMRI de sa demande de condamnation de la société GLUP'S France, en raison de la création d'un nouveau logo GLUP'S et d'un nouveau GLUP'S MAN,

A titre principal.

-Dire et juger que la société GLUP'S n'a pas nécessairement établi de plan média contenant des informations relatives à la prétendue reproduction des créations de Monsieur Mohamed AOUAMRI,

-Constater que la société GLUP'S France ne peut pas communiquer des éléments qui n'existent pas,

-Constater au surplus que Monsieur Mohamed AOUAMRI ne justifie en aucune manière et à aucun moment de l'opportunité de demander la communication des plans media de la société GLUP'S France,

En conséquence,

-Débouter monsieur Mohamed AOUAMRI de sa demande de communication des plans media de la société,

A titre subsidiaire.

Vu l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

-Dire et juger que Monsieur Mohamed AOUAMRI ne justifie aucunement des préjudices dont il prétend obtenir l'indemnisation,

En conséquence,

-Débouter Monsieur Mohamed AOUAMRI de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon,

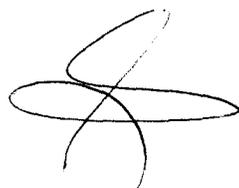
A titre infiniment subsidiaire.

-Rejeter la demande d'exécution provisoire sollicitée par Monsieur Mohamed AOUAMRI,

En tout état de cause,

-Condamner Monsieur Mohamed AOUAMRI, à régler à la société GLUP'S France la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner Monsieur Mohamed AOUAMRI aux entiers dépens.



La société Glup's développe en substance l'argumentation suivante :

- les parties ont collaboré pendant quinze ans,
- elle a déposé le 18 octobre 2010 son nouveau logo à titre de marque française, sous le n°3775066, pour des produits des classes 29, 30 et 32,
- Mohamed AOUAMRI a participé pendant plusieurs années au mensuel destiné aux franchisés,
- l'action relative à l'enregistrement et à l'usage de la marque déposée en 1993 est prescrite depuis le 10 juillet 1998,
- l'action en contrefaçon de droit d'auteur est soumise à la prescription quinquennale et les dessins ont été réalisés au plus tard en 1997, le demandeur est forclo à agir,
- la société Glup's ne peut être responsable des agissements de ses franchisés, la seule fourniture de supports publicitaires n'est pas un délit continu,
- subsidièrement le demandeur a cédé ses droits sur les dessins, la matérialité de la contrefaçon n'est pas établie, le nouveau logo ne reprend pas les caractéristiques du précédent,
- les demandes indemnitaires de Mohamed AOUAMRI ne sont pas justifiées,
- la demande d'exécution provisoire n'est pas fondée.

La procédure a été clôturée le 07 décembre 2015 et plaidée le même jour.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le litige concerne d'une part les droits d'auteur de Mohamed AOUAMRI et d'autre part, le droit des marques.

#### 1- droits d'auteur

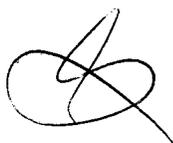
##### \*sur la titularité et l'originalité

En application des dispositions des articles L111-1 et L112-1 du code de la propriété intellectuelle "*l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression le mérite ou la destination, jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*", pour autant que l'oeuvre soit originale et porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La société Glup's France ne conteste pas que Mohamed AOUAMRI est à l'origine de la création en 1993 du logo de la sociétés Glup's France, constitué de la personnification des lettres composant le nom de la société, ainsi que de la création du personnage "Glup's Man", représentant une lettre "G" personnifiée et de ses différentes déclinaisons dans différentes mises en situation.

Mohamed AOUAMRI est également l'auteur pour le compte de la société Glups France, d'affiches pour des événements particuliers ou thématiques (Paques, Halloween, Saint-Valentin, Noël, anniversaires...), ainsi que d'illustrations pour des calendriers et un jeu des sept familles.

L'originalité de ces créations n'est pas contestée par la société défenderesse, de sorte que Mohamed AOUAMRI bénéficie de la protection des droits d'auteur (tant patrimoniaux que moraux).



Suivant procès verbal d'huissier du 08 décembre 2011 (pièce n°62), Mohamed AOUAMRI a fait constater:

-sur le site internet [www.glups.fr](http://www.glups.fr) appartenant à la société défenderesse, la reproduction du personnage "G" nouveau (pages 11-12) et de plusieurs dessins mettant en scène le personnage "G" (pages 13, 14 et 15, 17 à 24),

- sur le compte facebook de la société Glups France, la reproduction des illustrations qu'il a créées (pages 40 et suivantes) ,

-sur le site de magasins franchisés, la reproduction de ses dessins (à Aix en Provence pages 26 à 31, à Strasbourg -pages 33 à 37).

\*prescription de l'action en contrefaçon

La société Glups France invoque la prescription de l'action de Mohamed AOUAMRI sur le fondement de l'article 2224 du code civil, exposant que les dessins revendiqués ont été réalisés au plus tard en 2007, soit plus de cinq ans avant l'assignation.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, l'action en contrefaçon de droits patrimoniaux de l'auteur est, à défaut de dispositions contraires particulières applicables à cette matière, soumise à la prescription quinquennale de droit commun.

La date de création des oeuvres revendiquées, même antérieure à plus de cinq ans, est indifférente en matière de prescription. Chaque fait de contrefaçon constitue un délit distinct et la prescription court pour chacun des faits pris indépendamment des autres.

Du fait des constatations précitées suivant procès-verbal du 08 décembre 2011, l'action initiée par Mohamed AOUAMRI par acte du 03 novembre 2014, soit moins de cinq ans après ces constatations, est recevable.

\*contrefaçon

En application des dispositions des articles L122-1, L122-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'auteur dispose du droit de reproduction de son oeuvre et la reproduction intégrale ou partielle de son oeuvre, sans son consentement, est illicite.

Mohamed AOUAMRI soutient que la reproduction sans son autorisation des dessins représentant le personnage G qu'il a créé, constitue une contrefaçon de ses droits d'auteur, mais également que le nouveau personnage Glup's man et le logo correspondant, constituent des actes de contrefaçon.

La société Glup's expose que les usages reprochés en ce qui la concerne sont rares et qu'elle ne peut être tenue pour responsable des agissements de ses franchisés, car il n'est pas établi qu'elle ait fourni ceux-ci au titre des supports publicitaires ou encore qu'elle les ait incités à poursuivre l'utilisation des affiches.

Elle soutient que Mohamed AOUAMRI lui a cédé les droits d'auteur et a été rempli de ses droits.

Elle ajoute que le nouveau personnage Glup's man et le logo déposé à titre de marque en 2010, ne constituent pas des contrefaçons des créations de Mohamed AOUAMRI.



Cependant, la société Glup's France ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas fait usage des illustrations litigieuses, compte tenu des constatations sur le site internet qui lui appartient et sur son compte facebook.

Elle ne peut pas non plus s'exonérer au titre des agissements de ses franchisés, dès lors qu'en sa qualité d'animateur du réseau, elle impose aux membres de celui-ci, un certain nombre d'obligations, particulièrement en matière de communication et de publicité, pour assurer l'unité du réseau et l'identité de présentation des magasins le composant.

Ceci est confirmé par le dossier de presse Juin 2010 (pièce 116) qui établit que la société Glup's France accompagne ses franchisés qui bénéficient de la forte identité de la marque et de sa visibilité et leur fournit des supports de communication, animations commerciales, PLV humoristiques et packaging spécifiques (pages 8 et 9), les agissements de la défenderesse ne se limitent donc pas à la seule fourniture de moyens et sont susceptibles d'entraîner sa responsabilité civile.

#### \* personnage G et ses déclinaisons

Mohamed AOUAMRI expose que le formalisme de l'article L131-1-3 du code de la propriété intellectuelle n'a pas été respecté.

Il soutient qu'il a été uniquement rémunéré au titre du travail de création des illustrations mais qu'il n'a jamais entendu céder ses droits d'auteur sur les dessins qu'il a créés, qu'aucune des factures qu'il a émises ne porte mention de cession de droits sauf l'une d'entre elles (pièce n°32 du 02 juillet 1998 et pour une cession limitée à 250 exemplaires) et une autre dans laquelle il a consenti une réutilisation d'un dessin (pièce n°38 le 25 mars 1999).

Il ajoute qu'il a été dans l'ignorance de l'utilisation de ses illustrations et que son silence ne vaut pas acceptation de cession de ses droits et renonciation à ses droits.

En tout état de cause, selon le demandeur, certains dessins, destinés à des utilisations précises ont été détournés à d'autres fins, ce à quoi il n'a pu consentir.

La société Glup's France soutient qu'au contraire, compte tenu des relations de collaboration étroites entre les parties, Mohamed AOUAMRI qui ne pouvait ignorer l'usage de ses illustrations, pour asseoir la publicité du réseau de franchises, a consenti à l'utilisation des dessins et que les actes de contrefaçon ne sont donc pas constitués.

Certes, la société Glup's France ne dispose pas d'un contrat de cession des droits de l'auteur et notamment du droit de reproduction, respectant le formalisme édicté par l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle (notamment étendue, destination, durée, lieu de l'exploitation et de la reproduction).

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats visés à l'article L131-2 précédent (contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle), qui ne sont pas ceux de l'espèce.

En outre, compte tenu de l'ancienneté et de la stabilité des relations entre les parties, entre 1993 et 2009 et de la réalisation par Mohamed AOUAMRI au cours de cette période, contre rémunération, de dessins dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient destinés à être reproduits à des fins publicitaires, non seulement par le franchiseur mais également par l'ensemble des membres du réseau, le demandeur ne peut sérieusement



soutenir, plus de six ans après la cessation de la collaboration, qu'il n'a jamais cédé son droit de reproduction et en conséquence poursuivre son adversaire en contrefaçon.

En ce qui concerne les détournements de la destination des dessins et l'utilisation à des fins autres que celles autorisées, Mohamed AOUAMRI n'en rapporte aucune preuve, les nombreuses copies d'écran communiquées par le demandeur pour attester de ces faits étant dépourvues de toute valeur probante.

Les réclamations à ce titre de Mohamed AOUAMRI doivent être rejetées.

\*nouveau Glup's man

Mohamed AOUAMRI soutient que le nouveau personnage Glup's man adopté par la société défenderesse constitue une contrefaçon du personnage G qu'il a créé.

La contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'oeuvre première.

En l'espèce, la société Glups Man a adopté une représentation "rajeunie" du personnage "G", laquelle au-delà de la seule personification de la lettre, qui constitue une idée et comme telle n'est pas protégeable, utilise néanmoins, tout comme le personnage initial, les mêmes éléments de la lettre pour constituer le personnage (l'arc de la lettre G pour symboliser la tête, la jambe du G pour représenter le corps du personnage, la partie haute du G pour caractériser la bouche du personnage, la langue, son positionnement et sa représentation, qui sont emblématiques de l'auteur).

Ainsi, le nouveau Glup's man constitue une reprise du personnage G initial et de ses spécificités caractéristiques, sous une forme plus stylisée mais sans aucun ajout créatif.

Les différences de détails (la couleur bleue du G; le positionnement des yeux, l'aspect "gélatineux") sont inopérantes et laissent subsister une impression d'ensemble quasi-identique entre les deux représentations en cause.

En conséquence, il ressort qu'en reproduisant et en utilisant sans autorisation l'oeuvre de Mohamed AOUAMRI sous une forme modifiée, la société Glup's France a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur.

La reproduction illicite porte en conséquence atteinte aux droits patrimoniaux de Mohamed AOUAMRI.

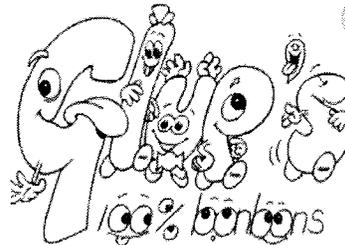
Par ailleurs, la reproduction illicite étant faite sans mention du nom du demandeur et avec dénaturation du personnage G, Mohamed AOUAMRI supporte également une atteinte à ses droits moraux.



## 2- Droit des marques

### \*marque n°93469378

La société Glup's France est titulaire de la marque française figurative, déposée le 19 mai 1993 en noir et blanc, par la société SDMG désignant des produits en classes 29, 30 et, régulièrement renouvelée en 2003 et 2013.



Mohamed AOUAMRI indique être l'auteur du dessin déposé à titre de marque et poursuit la nullité de cette marque, pour dépôt frauduleux compte tenu de ses droits antérieurs (article L 711-4 et L714-3 du code de la propriété intellectuelle) .

La société Glup's France soulève la prescription de l'action de son adversaire, en application des dispositions de l'article L714-3 du code de la propriété intellectuelle suivant lequel "*l'action (du titulaire d'un droit antérieur) n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans*", tandis que Mohamed AOUAMRI soutient qu'il n'a eu connaissance de ce dépôt, dont il ignorait totalement l'existence, qu'à l'occasion de la présente procédure et que la marque a été déposée de mauvaise foi.

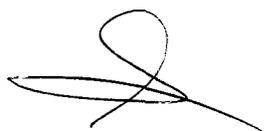
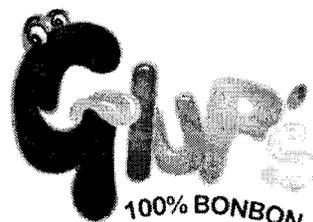
En tout état de cause, la marque a été déposée par la société SDMG en 1993 et Mohamed AOUAMRI ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la mauvaise foi de la déposante, aux droits de laquelle vient la défenderesse.

Au contraire, Mohamed AOUAMRI indique dans ses dernières écritures (pages 3 in fine et 4), qu'il entretenait à cette époque des relations de bonne intelligence avec le gérant de cette société (lequel a d'ailleurs témoigné en sa faveur dans la présente procédure). Mohamed AOUAMRI ne peut donc être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'a pas eu connaissance du dépôt de la marque.

L'action de Mohamed AOUAMRI en nullité de la marque n°93469378 est donc prescrite.

### \*marque n° 3775066

Cette marque semi-figurative a été déposée par la société Glup's France le 18 octobre 2010.



Mohamed AOUAMRI en poursuit également la nullité, pour violation de ses droits antérieurs.  
La recevabilité de ses prétentions n'est pas contestée.

En application des dispositions de l'article L711-4 e/ du code de la propriété intellectuelle, "*ne peut être adopté comme marque un signe qui porte atteinte à des droits antérieurs et notamment à des droits d'auteur*".

Le logo litigieux tel que déposé à titre de marque, est constitué de lettres stylisées, de couleurs acidulées et d'aspect brillant et gélatineux, composant le nom de la société, positionnées sur une ligne légèrement convexe, sous laquelle est inscrite dans une calligraphie classique en lettres bâton, la mention "100 % bonbon" également sur une ligne convexe parallèle.  
Sauf la première lettre de ce nom, les autres lettres ne sont pas personnifiées.

Certes, seule la première lettre est personnifiée et représente un personnage, tandis que les autres lettres ne sont agrémentées, ni de pattes, ni de mains, ni d'éléments décoratifs (noeud papillon pour l'un, noeud dans les cheveux pour une autre), ni encore d'yeux, mais l'élément dominant de la marque litigieuse est incontestablement, la lettre G, positionnée en attaque, de plus grande dimension que les autres, présentée dans une couleur plus sombre et plus soutenue, donc plus apparente, représentant un personnage, langue pendue.

Or cette lettre reproduit même sous une forme légèrement modifiée et rajeunie, l'ensemble des caractéristiques de la lettre créée par le demandeur et notamment comme mentionné précédemment l'arc de la lettre G pour symboliser la tête, la jambe du G pour représenter le corps du personnage, la partie haute du G pour caractériser la bouche du personnage, la langue, le positionnement et la représentation de celle-ci, emblématique de l'auteur, peu important les quelques différences également listées antérieurement, qui ne sont pas suffisantes et ne sont pas de nature à altérer l'impression d'ensemble commune qui se dégage de la marque litigieuse et des créations de Mohamed AOUAMRI.

La marque déposée le 18 octobre 2010 porte donc atteinte aux droits d'auteur du demandeur et doit comme telle être annulée, suivant les modalités qui seront exposées au dispositif de la présente décision.

La reproduction et l'utilisation de la marque litigieuse constituent des actes de contrefaçon de droit d'auteur.

#### Sur les demandes indemnitaires

Les dommages et intérêts en matière de droits d'auteur sont fixés conformément aux dispositions de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, en sa version issue de la loi du 11 mars 2014.

Les faits de contrefaçon proviennent de l'utilisation du nouveau Glup's Man et de la marque annulée, mais leur ampleur est limitée au seul constat d'huissier, dès lors que les copies d'écran versées au débat par le demandeur, ont une valeur probante insuffisante.



Au vu de ces éléments, et sans qu'il apparaisse nécessaire de faire droit à la demande d'information complémentaire formée par le demandeur, il sera alloué à Mohamed AOUAMRI la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice matériel et celle de 20.000 euros pour atteinte au droit moral de l'auteur ( atteinte à l'intégrité de l'oeuvre du fait de sa modification).

Il sera fait droit aux demandes complémentaires, à l'exclusion toutefois des mesures de publication du jugement qui n'apparaissent pas justifiées.

#### Sur les autres demandes

La société Glup's France qui succombe supportera les dépens.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 6.000 euros sera allouée à Mohamed AOUAMRI à ce titre.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare Mohamed AOUAMRI recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur,

Rejette l'action en contrefaçon de droit d'auteur au titre du logo d'origine et du dessin d'origine "Glup's man",

Dit que la société Glup's France en utilisant le "nouveau Glup's Man" et la marque n° 3775066 qui reproduisent les caractéristiques essentielles de l'oeuvre dont Mohamed AOUAMRI est l'auteur sans l'autorisation de celui-ci et en portant atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de Mohamed AOUAMRI,

Condamne la société Glup's France à payer à Mohamed AOUAMRI à titre de dommages-intérêts à:

- la somme de 20.000 euros pour atteinte à ses droits moraux,
- la somme de 15.000 euros pour atteinte à ses droit patrimoniaux,

Fait interdiction à la société GLUP'S FRANCE, sous astreinte de 50 euros par infraction et par jour de retard constaté à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir, de diffuser toute représentation de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, du logo déposé à titre de marque sous le n° 3775066 et du personnage "nouveau Glup's Man", notamment sur le site internet de la société GLUP'S [www.glups.fr](http://www.glups.fr), ainsi que sur tout réseau social animé par GLUP'S FRANCE tel que FACEBOOK, et dans les magasins du réseau,



Ordonne à la société GLUP'S FRANCE de justifier auprès du demandeur avoir adressé une demande de retrait auprès de tous les franchisés de toutes reproductions et dessins du logo déposé à titre de marque sous le n° 3775066 ainsi que du personnage «nouveau Glup's man» et ce, sur tous supports en ce compris toute dépose d'enseigne,

Déclare prescrite l'action en nullité de la marque n°93469378,

Déclare nul le dépôt par la société Glup's France, le 18 octobre 2010 de la marque française figurative en couleurs enregistrée sous le n° 3775066, en classes 29, 30 et 32,

Ordonne la transmission au registre National des Marques par la partie la plus diligente, de la présente décision lorsqu'elle sera définitive,

Condamne la société Glup's France aux dépens,

Condamne la société Glup's France à payer à Mohamed AOUAMRI, la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Autorise Me Alexandra ABRAT avocat, à recouvrer contre la société Glup's France, directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 29 janvier 2016

Le greffier  


Le président  
